



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Adeline MOUSTAKIMA
Service suivi des usagers dans leur parcours
Tél : 03 84 96 17 83
mél : adeline.moustakima@haute-saone.gouv.fr

Vesoul le **24 AVR. 2023**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

**aux fins d'agrément d'un mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de Haute-Saône**

1. Contexte :

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures, ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Par arrêté en date du 15 mai 2017, Madame la Préfète de Région Bourgogne Franche-Comté a arrêté le nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), qui définit les orientations et les axes de travail pour la période 2017-2021.

Par avenant en date du 26 mars 2020 Monsieur le Directeur régional jeunesse et sport et cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, a porté modification au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021, portant de 5 à 6 le nombre de mandataires individuels exerçants des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L. 472-1 du CASF sur le territoire de la Haute-Saône..

Dans le département de la Haute-Saône, au vu de la saturation de l'activité des mandataires et de l'évolution du nombre de mesures, il a été décidé de procéder à l'ouverture d'un agrément pour couvrir les besoins identifiés et assurer un maillage territorial du département.

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture 70000 Vesoul, après avis conforme de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul, 4 place du palais 70000 Vesoul.

3. Objectifs et besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire :

L'appel à candidature a pour objet l'agrément d'un mandataire en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou de tutelle pour le département de la Haute-Saône.

Compte tenu des besoins du département et conformément aux préconisations du schéma régional des MJPM et DPF, les futurs mandataires pourront être amenés à suivre entre 40 et 60 mesures de protection.

Une fois, nommé, le mandataire individuel a vocation à être agréé et à exercer des mesures sur l'ensemble du département (ressort des tribunaux de Vesoul et/ou Lure).

4. Conditions requises et critères d'éligibilité :

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles :

- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
 - Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
 - Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
 - Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire ;

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs et besoins du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment le matériel informatique, les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tuteur et qui souhaiterait avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité à titre individuel, le cumul des deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (article R471-2-1 du CASF) ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

En ce qui concerne les candidats exerçant ou ayant exercé dans d'autres départements : conformément aux dispositions relatives à la communication des documents administratifs, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône se réserve la possibilité de demander la communication des rapports d'inspection et de contrôle réalisés par ces départements sur les candidats, ainsi que les livrets de formation des candidats dans le cadre de la délivrance de leur certificat national de compétences.

Ces éléments pourront entrer dans l'évaluation de la formalisation et la pertinence du projet professionnel notamment au regard de la garantie de la qualité du service rendu et l'organisation de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, critères réglementaires précités.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature doivent être déposés entre le 28 avril 2023 et le 30 juin 2023 à l'adresse suivante :

DDETSPP de la Haute-Saône
Service Insertion Sociale et Solidarités
4 place René Hologne
70000 Vesoul

Une copie du dossier est adressée selon les mêmes modalités au Procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département.

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire cerfa 13913*02 intitulé « dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel », auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste des pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire cerfa afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont téléchargeables sur le site « service public.fr » : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898> ; ils sont également disponibles sur demande auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, 4 place René Hologne 70000 Vesoul, ou par mail : ddetspp@haute-saone.gouv.fr.

6. Modalités d'instruction des demandes de candidature :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes nécessaires à l'instruction de la demande. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D472-5-4 du CASF).

Le dossier est déclaré complet s'il comprend le formulaire cerfa 13913*02 renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet et arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du CASF.

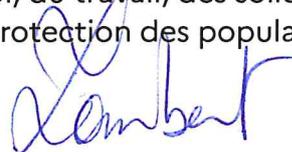
Les candidats dont le dossier est recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui émet un avis sur chacune des candidatures.

Le représentant de l'État classe les candidatures figurant sur la liste mentionnée et en sélectionne certaines, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^e alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du CASF garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

L'agrément est délivré au candidat le mieux classé par le représentant de l'État dans le département après avis conforme du Procureur de la République.

Fait à Vesoul, le 24 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT